

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2156/23  
L-TREF-74/23

## ORDONNANCE

**rendue le mercredi, 12 juillet 2023** en matière de référé travail par Monique HENTGEN, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

### DANS LA CAUSE

#### ENTRE :

**PERSONNE1.),**  
demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**  
comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

#### ET

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**  
comparant par Maître Joe MENDES MACEDO, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 16 mai 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 7 juin 2023 à 15.00 heures, salle J.P. 0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2023 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e   q u i   s u i t :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg le 16 mai 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant de 25.691,08 euros à titre d'arriérés de salaire des mois de janvier à avril 2023 (20.098,61 euros) et de remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'employeur (5.592,47 euros), ce montant avec les intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité, sinon de la mise en demeure, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore à voir condamner la défenderesse à lui délivrer la fiche de salaire du mois d'avril 2023 sous peine d'une astreinte de 50.- euros par jour de retard, l'astreinte prenant effet à compter de la demande en justice et sans limitation de montant.

Finalement, elle sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros.

La requérante expose aux termes de sa requête que suivant contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 1<sup>er</sup> février 2020, elle a été engagée par la société défenderesse en qualité de déléguée commerciale. Suivant fiche de salaire du mois de mars 2023, le salaire mensuel brut, augmenté d'un avantage en nature (véhicule de fonction) et de primes se serait élevé à 7.790,43 euros. L'employeur aurait

fréquemment payé le salaire avec retard et à deux reprises le salaire aurait été payé par une autre société devenue associée unique de la société défenderesse le 13 septembre 2021. Depuis le mois de janvier 2023, la défenderesse ne s'acquitterait plus des salaires en arguant ne pas disposer des fonds nécessaires. Elle n'aurait pas non plus réglé les frais des déplacements imposés à sa salariée depuis le mois de septembre 2022. Des rappels et une mise en demeure formelle par courriel du 8 mai 2023 n'auraient connu aucune suite.

A l'audience du 5 juillet 2023, la requérante augmente sa demande et sollicite, aux termes d'un décompte actualisé, le paiement du montant de 8.151,35 euros à titre de frais de déplacement, du montant brut de 47.153,51 euros à titre d'arriérés de salaire pour les mois de janvier à juin 2023 inclus et du montant de 1.134.- euros à titre de chèques-repas pour les mois de janvier à juin 2023 inclus. Elle demande, en outre, la délivrance des fiches de salaires des mois d'avril à juin 2023 inclus.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

### Demandes en paiement

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond.

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

- *Arriérés de salaires*

La requérante sollicite le paiement du montant brut de 47.153,51 euros à titre d'arriérés de salaire pour les mois de janvier à juin 2023 inclus.

La société défenderesse conteste les montants réclamés qui engloberaient l'avantage en nature (voiture de fonction).

En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, il appartient au salarié de prouver le montant de son salaire et à l'employeur de prouver sa libération.

En l'occurrence, la défenderesse avance des contestations sérieuses relatives au montant du salaire réclamé en ce qu'il englobe le montant renseigné au titre de la voiture de société.

En faisant abstraction de la voiture de société, les fiches de salaires versées par la requérante renseignent pour le mois de janvier 2023 un traitement brut de 6.934,13 euros (indice 877,01) et pour les mois de février et mars 2023 un traitement brut de 7.107,48 euros (indice 898,93).

Compte tenu des indexations intervenues au 1<sup>er</sup> février 2023 et au 1<sup>er</sup> avril 2023, le salaire brut de PERSONNE1.) s'élevait en janvier 2023 à 6.934,13 euros, en février et mars 2023 à 7.107,48 euros et à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 à 7.285,17 euros.

Au vu des pièces versées en cause et en l'absence de preuve du paiement du salaire réclamé, la demande de PERSONNE1.) en paiement des salaires des mois de janvier 2023 à juin 2023 inclus ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant brut de  $[6.934,13 + (2 \times 7.107,48) + (3 \times 7.285,17)]$  43.004,60 euros.

Il y a dès lors lieu d'allouer à PERSONNE1.) une provision de 43.004,60 euros au titre d'arriérés de salaires avec les intérêts légaux sur la somme de 20.098,61 euros à partir du 16 mai 2023, jour de la requête, et sur la somme de 22.905,99 euros à partir du 5 juillet 2023, jour de l'augmentation de la demande, jusqu'à solde.

Il convient de rappeler que le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

- *Frais de déplacement*

La requérante sollicite le paiement du montant de 8.151,35 euros à titre de remboursement de frais de déplacement pour les mois de septembre 2022 à avril 2023.

La défenderesse conteste la demande en remboursement des frais en son principe au motif qu'il n'existerait aucun engagement contractuel à les rembourser. Elle conteste encore les différents frais aux motifs notamment qu'il n'aurait pas été demandé à la requérante de souscrire des abonnements à des logiciels, que le contrat de travail ne se prononcerait pas sur le remboursement des frais de carburant, qu'il ne serait pas prouvé que ces frais aient été exposés au bénéfice de la société employeuse, qu'il ne serait pas établi que la requérante se soit rendue à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.) à la demande expresse de la société employeuse et qu'il n'existerait pas de preuve de paiement relative aux frais exposés.

La requérante fait état d'un engagement oral de l'employeur de payer les frais dont question.

Un examen sommaire et rapide des pièces du dossier ne permet pas à la juridiction des référés d'écarter les contestations invoquées par la société défenderesse comme étant manifestement vaines et de se prononcer sur le bienfondé de la demande de la requérante sans trancher le fond du droit et par là outrepasser les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé travail.

La demande en paiement desdits frais paraît dès lors en l'état actuel sérieusement contestable et est partant à déclarer irrecevable.

- *Chèques-repas*

La requérante demande la condamnation de la défenderesse au paiement du montant de 1.134.- euros au titre de la contre-valeur des chèques-repas pour les mois de janvier à juin 2023.

La défenderesse se rapporte à prudence de justice.

L'article 4 du contrat de travail prévoit que la salariée bénéficiera chaque mois de chèques-repas d'une valeur unitaire de 10,80 euros, soit 18 chèques-repas pour un temps complet. Le contrat ne contient aucune stipulation quant à la participation de la salariée à cet avantage en nature et aucune mention relative aux chèques-repas ne figure sur les fiches de salaire versées au dossier.

La société défenderesse reste en défaut de prouver que les chèques-repas des mois de janvier à juin 2023 ont été remis à la requérante.

Au vu des éléments du dossier et en l'absence de contestations circonstanciées de la société employeuse, la demande de PERSONNE1.) en paiement de la contre-valeur des chèques-repas des mois de janvier à juin 2023 ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant réclamé de 1.134.- euros.

#### Demande en remise des fiches de salaire

La requérante demande la délivrance des fiches de salaires des mois d'avril à juin 2023 inclus.

La société défenderesse soutient que la requérante aurait retenu de manière illégale tous les documents comptables de la société jusqu'au 30 juin 2023 de sorte qu'il lui aurait été impossible d'établir les fiches de salaires.

La requérante fait état de l'obligation de l'employeur de fournir les fiches de salaires. Tout en admettant qu'elle détenait les documents comptables de la société, elle conteste le terme de « retenue illégale » et relève que la défenderesse n'aurait pas répondu au courrier lui rappelant de verser les fiches.

Aux termes de l'article 941 du nouveau code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal du travail peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Conformément à l'article 125-7 (1) du code du travail « *L'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant au salaire versé, le taux de salaire des heures prestées ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature* ».

En l'espèce, la société défenderesse reste en défaut d'établir qu'elle a respecté cette obligation pour les mois d'avril à juin 2023, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner la partie défenderesse à lui remettre les fiches de salaires réclamées.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il convient de l'assortir d'une astreinte de 50.- euros par document et jour de retard, l'astreinte étant à plafonner à 1.000.- euros.

#### Demande d'indemnité de procédure

La défenderesse conteste l'indemnité de procédure.

La requérante estime que sa demande serait justifiée en raison de l'attitude de la défenderesse qui n'aurait pas réglé les salaires pendant plusieurs mois.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la requérante tous les frais non compris dans les dépens dès lors qu'elle a dû agir en justice afin de faire reconnaître ses droits. Il convient dès lors de lui allouer une indemnité de procédure évaluée, au vu des éléments de la cause, à 250.- euros.

## PAR CES MOTIFS :

Le Juge de paix directeur de Luxembourg, Monique HENTGEN, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme,

**donne acte** à PERSONNE1.) de l'augmentation de sa demande,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour les mois de janvier 2023 à juin 2023 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 43.004,60 euros,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 43.004,60 euros avec les intérêts légaux sur la somme de 20.098,61 à partir du 16 mai 2023, jour de la requête, et sur la somme de 22.905,99 euros à partir du 5 juillet 2023, jour de l'augmentation de la demande, jusqu'à solde,

**déclare** cette demande irrecevable pour le surplus pour être sérieusement contestable,

**déclare** la demande en remboursement de frais de déplacement irrecevable pour être sérieusement contestable,

**dit** que la demande de PERSONNE1.) en paiement de la contre-valeur des chèques-repas des mois de janvier 2023 à juin 2023 n'est pas sérieusement contestable pour le montant de 1.134.- euros,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef le montant de 1.134.- euros avec les intérêts légaux à partir du 5 juillet 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaire pour les mois d'avril 2023 à juin 2023 dans la quinzaine de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50.- euros par document et jour de retard, le maximum de l'astreinte étant fixé à 1.000.- euros,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 250.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250.- euros,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le douze juillet deux mille vingt-trois.

s. Monique HENTGEN

s. Sven WELTER